

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Etranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, oracles, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.

Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annances légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres .
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Énergie atomique. — Statut de l'Agence internationale.
Dahir n° 1-57-178 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant ratification du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956 858

Province de Tanger. — Organisation judiciaire.
Dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger 859

Justice. — Tribunaux de juges délégués et de cadis.
Dahir n° 1-57-176 du 17 kaada 1376 (15 juin 1957) modifiant le dahir n° 1-56-158 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de juges délégués dans le ressort des anciens tribunaux coutumiers 860

Dahir n° 1-57-174 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) modifiant le dahir n° 1-56-159 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de cadis dans les anciennes tribus dites « de coutume » 860

Notariat.
Dahir n° 1-57-158 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) modifiant l'article 15 du dahir du 10 chaoual 1348 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français 860

Emprunts.
Dahir n° 1-57-178 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis 860

Dahir n° 1-57-208 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement, au titre de l'exercice 1957, auprès du fonds de développement économique et social pour la réalisation d'investissements au Maroc 861

Conseil supérieur du plan.
Dahir n° 1-57-183 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan 861

Serment des agents verbalisateurs.

Dahir n° 1-57-179 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant et complétant le dahir du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs 861

Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1957 (2^e partie).

Dahir n° 1-57-207 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957 862

Justice. — Tribunaux de droit commun.

Dahir n° 1-57-175 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) relatif à la nomination de magistrats dans les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) 865

Comptoir artisanal marocain.

Dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan 865

Commission des marchés.

Décret n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957) portant institution d'une commission des marchés 866

Exportation. — Fruits et légumes.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 13 mai 1957 relatif aux poids bruts et nets normaux des colis de fruits et de légumes frais à l'exportation .. 867

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Alimentation en eau.

Dahir n° 1-57-181 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant approbation de la convention passée le 14 mai 1957 avec la Compania Electra Hispano-Marroqui pour la fourniture en gros de l'eau en provenance de l'oued M'Harhar, destinée à l'alimentation de la ville de Tanger 867

Settat. — Cession de gré à gré. Décret n° 2-57-0740 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat	868
Ait-Ouir. — Expropriation de terrain. Décret n° 2-57-0738 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) déclarant d'utilité publique la construction du quatrième lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 46+015,43 et 58+983,62, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux	869
Oued-Zem et Khouribga. — Société marocaine de prévoyance. Décret n° 2-57-0788 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) portant modification de la Société marocaine de prévoyance d'Oued-Zem et création de la Société marocaine de prévoyance de Khouribga	873
Oujda. — Cession de terrain. Décret n° 2-57-0591 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) autorisant la cession gratuite par la ville d'Oujda à l'État chérifien de terrains du domaine privé municipal	873
Ministère de la fonction publique. — Délégation de signature. Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 27 mai 1957 donnant délégation de signature	874
Ministère de la défense nationale. — Délégation de signature. Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 juin 1957 instituant des sous-ordonnateurs au service de l'ordonnement mécanique	874
Assurances. Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 24 juin 1957 portant agrément de la société d'assurances « Zurich » pour effectuer en zone sud du Maroc certaines opérations d'assurances	874
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 24 juin 1957 portant agrément de la société d'assurances « Royal Insurance Cy » pour effectuer en zone sud du Maroc certaines opérations d'assurances	874
Police de la circulation et du roulage. Arrêté du ministre des travaux publics du 29 juin 1957 interdisant la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes sur le chemin tertiaire n° 7006 MA, d'Oued-Issèn à Chichaoua, par Argana et Imi-n-Tanoute, entre les P.K. 15 et 65	875
Hydraulique. Arrêté du ministre des travaux publics du 21 juin 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur les aghbalou Irhboula-ou-M'Lil, arghbalou Ourhar et autres sources non dénommées, au profit de l'A.S.A.P. de la seguia El-Behaïr (représentée par le service du génie rural)	875
Arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Galissaire Claude, agriculteur à Agourai, cercle d'El-Hajeb	875
Arrêté du ministre des travaux publics du 26 juin 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Chérifa Atcha bent Moulay el Mustapha	875
Mehdla—Port-Lyautey. — Taxes portuaires. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 670	875

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957, page 732	875
--	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.****TEXTES PARTICULIERS.**

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances). Décret n° 2-57-0794 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) complétant l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1376 (26 mai 1954) modifiant l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées	875
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. Décret n° 2-57-0776 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant et complétant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc et fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon des ingénieurs des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	875
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 mars 1957 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle	876

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	877
Admission à la retraite	883
Résultats de concours et d'examens	884

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n°s 715 et 716	884
Avis aux exposants de marchandises originaires et en provenance du Canada et des États-Unis d'Amérique à la Foire internationale de Casablanca en 1957	884
Rectificatif au tableau des interprètes traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1957, publié au « Bulletin officiel » n° 2312, du 15 février 1957, page 235	884

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-173 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant ratification du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, établi au siège de l'Organisation des Nations unies, à New-York, le 26 octobre 1956 ;

Vu la signature apposée sur ce statut, au nom du Gouvernement marocain, le 10 janvier 1957, par l'ambassadeur du Maroc auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, muni de pleins pouvoirs à cet effet,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, établi au siège de l'Organisation des Nations unies, à New-York, le 26 octobre 1956.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1376 (8 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 kaada 1376 (8 juin 1957) :

BEKKAÏ.

**Dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957)
sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger ;

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle et modifiant le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-205 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) sur l'assessorat en matière criminelle devant les juridictions de droit commun,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et en attendant l'unification générale du système judiciaire au Maroc, le dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger est abrogé, sauf en ce qui concerne celles de ses dispositions qui suppléent aux dispositions non contraires du présent dahir.

A titre transitoire également, ne sont pas applicables aux juridictions de la province de Tanger les dispositions contraires à celles du présent dahir :

Du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié et complété ;

Du dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Du dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort.

ART. 2. — Il est institué à Tanger une cour d'appel, un tribunal régional et un tribunal de juges délégués qui, ayant leur siège dans cette ville, statueront suivant les conditions de forme et de fond prévues par la législation locale qui demeure provisoirement en vigueur.

La mise en place et le nouveau ressort des juridictions ainsi créées seront ultérieurement fixés par dahir.

ART. 3. — La cour d'appel de Tanger comprend :

Un premier président ;

Deux présidents de chambre ;

Dix conseillers dont un délégué à la protection de l'enfance, désigné pour trois ans, les fonctions de conseiller pouvant être éventuellement remplies par des juges titulaires ;

Un avocat général ;

Deux substituts.

La cour est composée de deux chambres. Il peut être créé à l'intérieur de chaque chambre deux ou plusieurs sections par décision de Notre ministre de la justice.

Les magistrats des diverses chambres sont désignés par rotation, au début de l'année judiciaire, par l'assemblée générale de la cour.

Les arrêts en toutes matières sont rendus par trois magistrats.

ART. 4. — Le tribunal régional de Tanger comprend :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Neuf juges dont un désigné à la protection de l'enfance ;

Deux juges d'instruction nommés pour trois ans ;

Trois juges suppléants ;

Un procureur commissaire du Gouvernement ;

Deux substituts.

Le tribunal régional est composé de deux chambres. Il peut être créé à l'intérieur de chaque chambre deux ou plusieurs sections par décision de Notre ministre de la justice.

Les jugements sont rendus en toutes matières par trois magistrats.

En matière criminelle et en attendant la fusion de tous les tribunaux criminels de Notre Empire, le tribunal régional sera constitué en tribunal criminel suivant les cas, soit selon les normes de l'article 15, spécialement maintenu en vigueur, de Notre dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953), soit selon les dispositions du dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) attribuant aux tribunaux régionaux la compétence en matière criminelle, et celles du dahir n° 1-56-205 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) sur l'assessorat en matière criminelle devant les juridictions de droit commun.

ART. 5. — Le tribunal du juge délégué comprend :

Un juge délégué, président ;

Quatre juges suppléants.

Ces magistrats peuvent se substituer dans toutes les fonctions civiles ou pénales qui leur sont dévolues.

Les fonctions du ministère public sont exercées pour trois ans par l'un des suppléants ou par un officier de police judiciaire désigné par l'avocat général.

ART. 6. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par arrêté du ministre de la justice, les secrétariats-greffes, l'interprétariat et les autres services des différentes juridictions de la province de Tanger continueront à fonctionner dans les conditions fixées soit par les articles 33 et suivants du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger, soit par les articles 16 et suivants du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

ART. 7. — Le premier président et l'avocat général près la cour d'appel dirigeront, chacun suivant les attributions qui leur sont propres, le fonctionnement et le service intérieur des nouvelles juridictions.

ART. 8. — A titre transitoire et en attendant la création de la cour suprême, les pourvois en cassation introduits en toutes matières contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par tous les tribunaux de la province de Tanger seront jugés par le Haut tribunal chérifien, conformément à l'article 14 du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1376 (11 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-176 du 17 kaada 1376 (15 juin 1957) modifiant le dahir n° 1-56-158 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de juges délégués dans le ressort des anciens tribunaux coutumiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir n° 1-56-158 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de juges délégués dans le ressort des anciens tribunaux coutumiers est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1376 (15 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 kaada 1376 (15 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-174 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) modifiant le dahir n° 1-56-159 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de cadis dans les anciennes tribus dites « de coutume ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-159 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956) portant création de tribunaux de cadis dans les anciennes tribus dites « de coutume »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir n° 1-56-159 du 17 moharrem 1376 (25 août 1956), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
« Ces tribunaux ont la même compétence que les autres tribunaux de cadis institués dans le reste de Notre Empire.

« Toutefois, quand ils statuent en matière immobilière, le juge délégué du siège ou son suppléant assiste aux débats, en tant qu'assesseur à voix consultative. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1376 (18 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 kaada 1376 (18 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-158 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) modifiant l'article 15 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 du dahir du 10 chaoual 1343 (dahir du 4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Le tarif de ces remises et leur mode de liquidation sont fixés par décret, après avis d'une commission ainsi composée :

« Un représentant du ministre de la justice, président ;

« Le premier président de la cour d'appel de Rabat ;

« Le procureur général près la cour d'appel de Rabat ;

« Un représentant du secrétaire général du Gouvernement ;

« Un représentant du département des finances.

« Les traitements et indemnités des notaires sont fixés par décret. Il en sera de même du prélèvement auquel ces notaires sont assujettis pour alimenter le fonds d'assurances par l'article 39 ci-après. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1376 (18 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 kaada 1376 (18 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-178 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès de l'Export-Import Bank de Washington, agence du Gouvernement des États-Unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1957, auprès de l'Export-Import Bank de Washington ne pourra dépasser la somme de sept milliards de francs (7.000.000.000 de fr.).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le ministre de l'économie nationale en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt seront ratifiées par dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1376 (18 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 kaada 1376 (18 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-208 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement, au titre de l'exercice 1957, auprès du fonds de développement économique et social pour la réalisation d'investissements au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 rebia I 1369 (31 décembre 1949) autorisant le Gouvernement à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français (actuellement dénommé « fonds de développement économique et social ») pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1957, auprès du fonds de développement économique et social ne pourra dépasser la somme de vingt et un milliards de francs (21.000.000.000 de francs).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le ministre de l'économie nationale avec le fonds de développement économique et social, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1376 (28 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 kaada 1376 (28 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-183 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le plan quadriennal d'équipement prend fin au terme de l'année 1957 ;

Considérant qu'un programme d'équipement transitoire sera mis en œuvre au cours de la période 1958-1959 ;

Considérant enfin qu'il est dès maintenant indispensable de procéder à l'établissement d'un plan de développement économique et social à long terme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un plan de développement économique et social de l'ensemble du territoire, portant sur la période 1960-1964, devra être établi avant le 1^{er} octobre 1959. Il aura notamment pour objet :

d'accroître la production agricole du pays ;

d'assurer le développement de l'industrie et la rénovation de l'artisanat ;

de tendre au plein emploi de la main-d'œuvre dans les villes et les campagnes ;

d'élever, de ce fait, le niveau de vie de la population et d'améliorer les conditions sociales dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'habitat.

ART. 2. — Il est créé un conseil supérieur du plan chargé de préparer un projet de plan. Le plan est définitivement arrêté par le conseil des ministres, après consultation du conseil national consultatif. Le conseil supérieur du plan suit l'exécution du plan et propose, s'il y a lieu, les aménagements et modifications nécessaires.

ART. 3. — Le conseil supérieur du plan comprend :

le président du conseil, président ;

le ministre de l'économie nationale et le président du conseil national consultatif, vice-présidents ;

les ministres de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'intérieur, des postes, des télégraphes et des téléphones, de la santé publique, des travaux publics, du travail et des questions sociales ;

le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie et le sous-secrétaire d'État aux finances ;

le secrétaire général du Gouvernement ;

les présidents de la commission économique et de la commission des questions sociales du conseil national consultatif ;

trois représentants des agriculteurs, trois représentants des syndicats ouvriers, trois représentants des artisans, industriels et commerçants ; ces neuf représentants sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'économie nationale en accord avec les ministres intéressés.

ART. 4. — Le conseil supérieur du plan se réunit sur la convocation de son président. Il se réunira pour la première fois dans le mois qui suivra la publication du présent dahir.

Le secrétariat du conseil supérieur du plan est assuré par le service du plan et des études économiques du ministère de l'économie nationale.

ART. 5. — Le conseil supérieur du plan est assisté dans sa tâche par des commissions spécialisées se rapportant aux grands secteurs d'activité, ainsi que par une commission centrale d'études et de financement.

Le nombre, le rôle et la composition des commissions spécialisées sont fixés par décret, sur proposition du ministre de l'économie nationale en accord avec les ministres intéressés.

La commission centrale d'études et de financement est présidée par le ministre de l'économie nationale qui est chargé de présenter au conseil supérieur du plan le rapport général établi par cette commission à partir des rapports particuliers qui lui sont adressés par les présidents des commissions spécialisées ; la composition de cette commission est fixée par décret, sur proposition du ministre de l'économie nationale en accord avec les ministres intéressés.

ART. 6. — Les rapporteurs des commissions spécialisées sont nommés par décret, sur propositions conjointes du ministre de l'économie nationale et des présidents des commissions.

ART. 7. — Le conseil supérieur du plan et les commissions spécialisées peuvent entendre, en tant que de besoin, toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 8. — Des commissions économiques provinciales seront appelées à donner leur avis sur les aspects locaux des propositions de plans et programmes dans le cadre du plan national. Leur composition sera arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1376 (22 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1376 (22 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-179 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant et complétant le dahir du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 5 jourmada II 1332 (1^{er} mai 1914) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents de l'État, des municipalités, « des établissements publics, des administrations financières ou « monopoles régis pour le compte de l'État, des municipalités ou « des établissements publics, les agents des concessionnaires de « services publics qui seront ou pourront être appelés à dresser des « procès-verbaux destinés à être produits devant les diverses juri- « dictions de Notre Empire et à y faire foi, ne pourront être « installés qu'après avoir prêté serment devant le juge délégué ou « le juge de paix de leur circonscription. Le serment pourra encore « être reçu par la première juridiction disponible, qui transmettra « l'expédition du procès-verbal de serment au tribunal de juge « délégué ou au tribunal de paix dans la circonscription duquel « l'agent aura sa résidence. La constatation du serment sera faite « sur la commission de l'agent par le greffier.

« Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, « adressé au secrétariat du Haut tribunal chérifien de la cour d'appel « de la circonscription judiciaire. »

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 2 du même dahir est ainsi modifié :

« Article 2. —
(3^e alinéa.) « Le serment une fois prêté vaudra pour toute « l'étendue du territoire marocain et pour toute la durée de l'exer- « cice des fonctions de l'agent, quelles que soient ses mutations de « résidence et de grade. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 kaada 1376 (25 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-207 du 30 kaada 1376 (28 juin 1957) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'État et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'État (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1957 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H et I annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1376 (28 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 30 kaada 1376 (28 juin 1957) :

BEKKAÏ.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL
pour l'exercice 1957.

Équilibre.

(En milliers de francs.)

Dépenses	34.021.670
Recettes	34.021.670

Sur les recettes de la caisse spéciale, qui sont inscrites en troisième partie du budget général, sera versé un fonds de concours de 3.600.000.000 de francs au budget extraordinaire.

Cette somme figure donc à la fois dans les dotations de la deuxième et de la troisième partie du budget.

TABLEAU A.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL.
(BUDGET EXTRAORDINAIRE).

Résumé des recettes.

(En milliers de francs.)

Fonds de concours du budget ordinaire	»
Prélèvement sur le fonds de réserve	»
Fonds de concours de la caisse spéciale	3.600.000
Autres fonds de concours	Mémoire
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement ou emprunts locaux	2.400.000
Emprunts spéciaux	»
Emprunts extérieurs	28.021.670
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	»
TOTAL des recettes	34.021.670

* * *

TABLEAU B.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET GÉNÉRAL.
(BUDGET EXTRAORDINAIRE).

Résumé des dépenses.

(En milliers de francs.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Cour royale et services rattachés ..	218.000
— 2. — Présidence du conseil. — Ministère d'État chargé de la fonction publique. — Secrétariat général du Gouvernement	11.100
— 3. — Ministère de l'information et du tourisme	»
— 4. — Ministère de la justice	517.000
— 5. — Ministère des affaires étrangères ..	230.000
— 6. — Ministère de la défense nationale ..	1.473.500
— 7. — Ministère de l'intérieur	1.450.000
— 8. — Ministère de l'économie nationale :	
Sous-secrétariat d'État aux finances.	1.720.000
Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie	249.000

CHAPITRE 9. — Ministère des travaux publics	15.415.150
— 10. — Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.550.000
— 11. — Ministère de l'agriculture	6.314.000
— 12. — Ministère de l'éducation nationale..	3.334.000
— 13. — Ministère du travail et des questions sociales	217.420
— 14. — Ministère de la santé publique	1.292.500
— 15. — Ministère des Habous	30.000
TOTAL	34.021.670

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DEUXIÈME PARTIE. — *Budget extraordinaire.*
Exercice 1957.

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exer- cice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	»

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, cons- truction et aménagement de bâtiments administratifs (lo- caux de service et logements). Dépenses de premier établis- sement	»
TOTAL des dépenses	»

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANÇA.

DEUXIÈME PARTIE. — *Budget extraordinaire.*
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	415.800
Dépenses	415.800

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	415.800
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exer- cice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	415.800

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	415.800
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	415.800

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — *Budget extraordinaire.*
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	82.000
Dépenses	82.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	82.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exer- cice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	82.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	82.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	82.000

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE PORT-LYAUTEY.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	273.000
Dépenses	273.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	273.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	273.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	273.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	273.000

* * *

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	25.500
Dépenses	25.500

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	25.500
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	25.500

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	25.500
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	25.500

* * *

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	55.000
Dépenses	55.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	55.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	55.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	55.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	55.000

* * *

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
Exercice 1957.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	1.550.000
Dépenses	1.550.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.550.000
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes de la deuxième partie	1.550.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	1.550.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	1.550.000

Dahir n° 1-57-175 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) relatif à la nomination de magistrats dans les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut accéder à la carrière de magistrat dans les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et par le dahir du 3 safar 1332 (1^{er} janvier 1914) s'il n'est pas de nationalité marocaine et titulaire du diplôme de licencié en droit.

ART. 2. — Les conditions de nomination et d'accession aux différents grades de la hiérarchie judiciaire seront déterminées par un dahir ultérieur.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 du présent dahir, les magistrats et les avocats étrangers recrutés par voie de contrat individuel pourront exercer des fonctions dans les juridictions visées à l'article premier.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 kaada 1376 (25 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Liquidation et dissolution du Comptoir artisanal marocain.

ARTICLE PREMIER. — Le Comptoir artisanal marocain constitué par le dahir du 28 safar 1357 (29 avril 1938) est mis en liquidation à la date du 1^{er} mars 1957.

L'inventaire de l'actif et du passif de ce comptoir sera arrêté d'après l'état à cette date des biens, droits et obligations du comptoir.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date jusqu'à la mise en application du présent dahir entreront dans les comptes de la liquidation.

ART. 2. — La liquidation sera effectuée par un liquidateur désigné par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après accord du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Le liquidateur exercera, à compter de la publication du présent dahir et conformément aux règlements d'ordre administratif, financier et comptable pris en vue du fonctionnement du comptoir, les droits et pouvoirs appartenant, en vertu des textes relatifs au Comptoir artisanal marocain, au directeur de cet organisme.

ART. 3. — La personnalité civile du Comptoir artisanal marocain et son autonomie financière subsisteront pour la réalisation des opérations de liquidation et jusqu'au terme de celles-ci. Ce terme sera fixé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, pris après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances. Le solde des comptes financiers existant à la clôture des opérations de liquidation sera versé au compte de la Maison de l'artisan prévu aux articles 6 et suivants ci-après ; seront également pris en compte par cet organisme les biens meubles ou immeubles appartenant au Comptoir artisanal marocain.

Le Comptoir artisanal marocain sera dissous après apurement des opérations de liquidation.

TITRE II.

Conseil national de l'artisanat.

ART. 4. — Il est créé un conseil national de l'artisanat, chargé d'émettre des avis ou des vœux sur la politique artisanale, d'informer le Gouvernement en vue d'orienter la politique de modernisation et d'expansion de l'artisanat et de suivre l'exécution des décisions gouvernementales tendant à faciliter l'activité artisanale et à permettre l'écoulement des produits artisanaux sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil national de l'artisanat. Il sera approuvé par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 5. — Le conseil national de l'artisanat, placé sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;
- Deux représentants du service de l'artisanat ;
- Deux représentants de l'Office marocain de contrôle et d'exportation ;
- Deux représentants des exportateurs des produits artisanaux ;
- Cinq représentants des artisans.

Les sept derniers membres sont désignés par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

Les fonctions de membres du conseil national de l'artisanat sont gratuites.

TITRE III.

Maison de l'artisan.

ART. 6. — Pour la réalisation matérielle de la politique artisanale gouvernementale, il est créé, sous le nom de « Maison de l'artisan », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement est placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

Sa comptabilité est tenue sous la forme commerciale.

ART. 7. — La Maison de l'artisan est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur nommé par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 8. — Le conseil d'administration de la Maison de l'artisan est composé de huit membres, dont :

- Le chef de la sous-direction de l'artisanat, président ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Un représentant de l'Office marocain de contrôle et d'exportation, désigné par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie ;

Deux représentants des artisans et deux représentants des exportateurs des produits artisanaux qui sont désignés par leurs pairs du conseil national de l'artisanat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur et le contrôleur financier de la Maison de l'artisan assistent aux séances avec voix consultative.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

ART. 9. — La Maison de l'artisan peut acquérir librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle est chargée.

Elle peut ester en justice et accomplir tous actes juridiques afférents à ses attributions.

ART. 10. — Le budget de la Maison de l'artisan est préparé par le directeur, voté par le conseil d'administration et approuvé par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Il comprend :

1° en recettes :

- a) les subventions de toute nature ;
- b) les produits des dons et legs, et de toutes recettes occasionnelles ;
- c) le montant des contributions financières des organismes représentés au conseil d'administration ou participant au programme élaboré par le conseil national de l'artisanat ;
- d) le montant des recettes perçues à l'occasion de manifestations et notamment des foires à caractère artisanal ;

2° en dépenses :

- a) les dépenses de premier établissement et de fonctionnement ;
- b) les participations aux dépenses de toute nature susceptibles de contribuer à l'amélioration de la production artisanale marocaine et à l'extension des exportations des produits artisanaux, notamment sur les marchés où la prospection s'avère difficile.

ART. 11. — Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du sous-secrétariat d'Etat aux finances, exerce le contrôle de la gestion financière et comptable de la Maison de l'artisan.

ART. 12. — Sont laissées à la détermination du président du conseil ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet les modalités d'application du présent dahir et notamment les mesures à prendre en vue de la constitution, du fonctionnement et de l'organisation administrative, financière et comptable de la Maison de l'artisan. Les décrets d'application seront pris sur avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1376 (27 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 29 kaada 1376 (27 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 29-4-1938 (B.O. n° 1332, du 6-5-1938, p. 613).

**Décret n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957)
portant institution d'une commission des marchés.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921) portant organisation du contrôle des engagements de dépenses ;

Après avis du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

• **ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au secrétariat général du Gouvernement une commission des marchés, comprenant, sous la présidence d'un haut fonctionnaire nommé, ainsi que son suppléant, par le président du conseil, les membres suivants :

a) Trois membres de droit :

- le trésorier général ;
- le contrôleur des engagements de dépenses ;
- le chef du service de législation au secrétariat général du Gouvernement.

Chacun de ces membres de droit peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un suppléant désigné par le président du conseil ;

b) Quatre hauts fonctionnaires de l'administration nommés, ainsi que leurs suppléants, par le président du conseil.

Un représentant du service contractant est entendu à titre consultatif par la commission.

Des rapporteurs, pris parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, peuvent, le cas échéant, être adjoints à la commission ; ils sont choisis par le président de la commission.

Le président de la commission peut enfin, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont il jugera utile de recueillir l'avis.

Il est alloué aux rapporteurs, ainsi qu'aux techniciens ou experts, des vacations dont le montant unitaire est fixé à 500 francs. Le nombre des vacations est déterminé par le président de la commission des marchés, selon l'importance et la qualité des rapports présentés, sans pouvoir excéder vingt vacations par rapport.

ART. 2. — La commission des marchés se réunit à la diligence de son président. Elle doit faire connaître son avis dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de la réception du dossier de l'affaire qui lui est soumise.

Le président et les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission des marchés est appelée, dans les conditions définies aux articles ci-après, à formuler un avis :

a) sur les projets de conventions, concessions ou actes administratifs de l'Etat comportant exécution d'un service public, ainsi que sur les modifications à apporter à ces conventions, concessions ou actes ;

b) sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux adjudications et marchés de l'Etat ;

c) sur les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de transports pour le compte de l'Etat ;

d) sur les projets de marchés ou d'avenants ayant pour objet l'exécution de travaux, de fournitures ou de transports pour le compte de l'Etat qui lui sont soumis par application des dispositions de l'article 4 ci-après ou sur lesquels elle est consultée à la demande de l'autorité qui exerce le pouvoir d'approbation ;

e) sur les réclamations relatives à la procédure ou aux résultats des adjudications et concours pour le compte de l'Etat ;

f) sur les projets de règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, en cours ou en fin d'exécution, définies à l'article 5 ci-après.

La commission est saisie par l'entremise du contrôleur des engagements de dépenses des projets visés aux paragraphes d) et f) du présent article ; chacun de ces projets est accompagné du dossier complet de l'affaire. Elle est saisie par le secrétaire général du Gouvernement dans tous les autres cas.

ART. 4. — Sont soumis à la commission des marchés et doivent obligatoirement recevoir son avis favorable :

a) les projets de marchés passés par voie d'adjudication restreinte ou de concours :

1° lorsque le nombre des soumissionnaires retenus est inférieur à trois et que le montant de la dépense excède 50 millions de francs ou 10 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

2° lorsque le montant de la dépense excède 100 millions de francs ou 20 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

b) les projets de marchés passés soit sur appel d'offres, soit par entente directe — à l'exception toutefois de ceux passés par application de l'alinéa 2° de l'article 23 bis et des alinéas 2°, 10°, 16° de l'article 23 ter du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique — lorsque leur montant excède 20 millions de francs ou 4 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

c) les projets d'avenants aux marchés visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus ;

d) les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle la commission doit être consultée ;

e) les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'étude ou de construction de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevet d'invention, ainsi que les projets d'avenants à ces marchés.

Dans tous les cas, le projet de marché ou d'avenant doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation.

Le projet de marché ou d'avenant est renvoyé au contrôleur des engagements de dépenses, accompagné de l'avis émis par la commission.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable de la commission que par décision du président du conseil.

ART. 5. — Sont soumis à la commission des marchés et doivent obligatoirement recevoir son avis favorable les projets de règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs, soit en cours, soit en fin d'exécution des travaux, des transports ou des fournitures, lorsque le montant de la demande excède soit le dixième du montant du marché ou de l'avenant réévalué le cas échéant au jour de la demande, soit 10 millions de francs.

Tout projet de règlement est présenté sous la forme d'une décision motivée et doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation.

Le projet de règlement est renvoyé au contrôleur des engagements de dépenses, accompagné de l'avis émis par la commission.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable de la commission que par décision du président du conseil.

ART. 6. — La commission des marchés peut être consultée sur l'une ou l'autre des natures d'affaires prévues à l'article 3 ci-dessus et intéressant soit une collectivité locale, soit un établissement public, lorsque le président du conseil en a été saisi.

Secrétariat de la commission des marchés.

ART. 7. — La commission des marchés dispose d'un secrétariat qui assure l'instruction et la préparation des affaires qui lui sont soumises et notifie ses décisions.

En outre, toutes les affaires concernant les marchés et contrats publics dont est saisi le président du conseil sont centralisées audit secrétariat. Celui-ci, sous l'autorité du secrétaire général du Gouvernement, les instruit, prépare les décisions du président du conseil qui s'y rapportent, et en suit l'exécution.

Dispositions diverses.

ART. 8. — L'arrêté résidentiel du 13 novembre 1954 portant institution d'une commission des marchés et l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1955 allouant une indemnité aux rapporteurs de ladite commission sont abrogés.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1376 (7 juin 1957).

BEKRAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 13 mai 1957 relatif aux poids bruts et nets normaux des colis de fruits et de légumes frais à l'exportation.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 22 rejev 1366 (12 juin 1947), 6 jourmada II 1368 (5 avril 1949), 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1953) et 25 ramadan 1374 (18 mai 1955) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 25 janvier 1936 relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du directeur des services économiques du 21 avril 1939 et l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 mai 1942 relatifs au même objet ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les poids bruts normaux et les poids nets normaux des colis de fruits et de légumes frais, logés en emballages standards ci-dessous désignés, sont fixés ainsi qu'il suit :

	POIDS BRUTS	POIDS NETS
	Kilos	Kilos
<i>Oranges :</i>		
Caisses floridiennes	34	29
Caisses africaines :		
en bois scié	26	23
en bois armé	24,8	23
<i>Clémentines, satumas et mandarines :</i>		
Billots de 20 livres	11,8	10,8
<i>Tomates :</i>		
Billots de 20 livres	11	10
<i>Pommes de terre :</i>		
Sacs de 26 kilos	26	Brut pour net.
Sacs de 30 kilos	30	Brut pour net.
Manne	27,5	26

ART. 2. — Les déclarations d'exportations des fruits et des légumes précités, logés dans les emballages standards susvisés, ne peuvent, en aucun cas, être souscrites pour un poids inférieur aux poids normaux fixés à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture du 25 janvier 1936 relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation, et les arrêtés directoriaux des 21 avril 1939 et 8 mai 1942 relatifs au même objet sont abrogés.

ART. 4. — Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 mai 1957.

AHMED LYAZIDI.

Références :

Dahir du 1^{er}-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 547) ;
Arrêté viziriel du 1^{er}-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 548) ;
Arrêté du 23-1-1936 (B.O. n° 1215, du 7-2-1936, p. 150).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-181 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant approbation de la convention passée le 14 mai 1957 avec la Compania Electra Hispano-Marroqui pour la fourniture en gros de l'eau en provenance de l'oued M'Harhar, destinée à l'alimentation de la ville de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention pour la fourniture en gros de l'eau en provenance de l'oued M'Harhar, destinée à l'alimentation de la ville de Tanger, passée le 14 mai 1957, entre M. M'Hamed Douiri, ministre des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. le comte de Gamazo, président du conseil d'administration de la Compania Electra Hispano-Marroqui, société anonyme, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1376 (8 juin 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 kaada 1376 (8 juin 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0740 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settât.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 13 décembre 1954 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settât des parcelles de terrain du lotissement de Sidi-Bou-Abid, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMERO des lots	NOM ET ADRESSE DES ACQUEREURS (ZINATAIRES)	SURFACE en mètres carrés	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL
139	Ahmed ben Fatah, rue Sidi-Larbi.	141	750	Francs 105.750
16	Mohamed ben Mohamed Doukkali et Hadj Bouchaïb ben Daouïa, rue Sidi-Bahloul, n° 11.	120	—	90.000
204	Mohamed ben Mohamed ben Bouazza Hmitti, rue Sidi-Makhlouf, rue 7, maison n° 3.	70	—	52.500
204 b	id.	147	—	110.250
140	Hadj Mohamed ben Djillali Bouïda, 14, rue Sidi-Larbi.	112	—	84.000
200	Fatna bent Djillali, 102, boulevard de Verdun.	22	—	16.500
201	Jilali ben Rahali, 104, boulevard de Verdun.	32	—	24.000
132	Sahila bent Hadj Amor, 93, rue Monge.	92	—	69.000
175	Hadj Kacem ben Abdesslem, rue Sidi-Larbi, n° 19.	151	—	113.250
133	Fatima bent Bouchaïb et Mohamed ben Mohamed Soud, 91, rue Monge.	60	—	45.000
104	Lalla Thaoum bent Hadj Mohamed ben Abbou, 28, rue Sidi-Makhlouf.	71	—	53.250
172 b	M ^{me} veuve Senhadji, née Ninfa Cellura, rue Sidi-Makhlouf.	88	—	66.000
109	Si Mohamed ben Mhamed el Marrakchi, 115, rue Monge.	117	—	87.750
				917.250

ART. 2. — Cette cession s'effectuera au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent dix-sept mille deux cent cinquante francs (917.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent décret.

Rabat, le 29 kaada 1376 (27 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0738 du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) déclarant d'utilité publique la construction du quatrième lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 46+015,43 et 58+983,62, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 mars au 26 mai 1955, dans les bureaux du cercle des Aït-Ouirir ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du quatrième lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 46 + 015,43 et 58 + 983,62.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain dont le tracé est figuré par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
1		Aomar bel Hadj Ouasseksou.	Douar Ben-Sellou.	31	20		Irrigué.
2		Larbi bel Hadj Abdallah.	Rabat.	22	80		id.
3		Hammou ben Addouch.	Douar Aït-Zaoug.	6	45		id.
4		Sidi Mohamed ben Aomar Oum'Hamed.	Douar Tassiouine.	1	35	60	id.
5		Sidi Boubekèr ben Mohamed.	id.	58	50		id.
5 a		Mohamed ben Hadj Bouya.	Aït-Zaoug.	9	50		id.
6		Oued Zat.		1	20	40	id.
7		Héritiers Mohamed ou Hamou.	Douar Nimegrane	5	60		id.
8		Aomar bel Hadj Ouasseksou.	Douar Ben-Sellou.	98	40		id.
9		Sidi Mohamed ben Hassan.	Douar Aït Messaoud.	18	80		id.
10		Héritiers Lalla R'Kia.	id.	22	00		Irrigué, 1 amandier, 1 olivier.
11		Caporal M'Bark ben Ahmed.	id.	4	50		Irrigué.
12		Aomar bel Hadj Ouasseksou.	Douar Ben-Sellou.	5	10		id.
13		Sidi Mohamed ben Hassan.	Douar Aït Messaoud.	4	90		Irrigué, 10 oliviers.
14		id.	id.	10	90		5 oliviers, 7 amandiers, 4 figuiers, 1 pied de vigne.
15		Sidi Hajjoub ben Mohamed.	id.	3	05		Irrigué, 1 olivier; 2 fi- guiers.
16		Mohamed ben Bachir.	id.	10	10		Irrigué.
17		Lahoussine ben Mohamed.	id.	2	46		id.
18		Si Lahcèn ben Abdallah.	id.	1	30		id.
19		Abdeslem ben Hamed.	id.	3	00		Irrigué, 9 amandiers, 2 oliviers.
20		id.	id.	6	45		Irrigué.
21		Sidi Abdelaziz ben Mahjoub.	id.	12	80		id.
22		Brika bent Lahcèn.	id.	12	80		id.
23		Mohamed ben Hamou Raïss.	id.	18	40		id.
24		Sidi Abdelaziz ben Mahjoub.	id.	40	76		id.
25		Mohamed ben Mahjoub.	Douar Aït Benzi.		25		id.
26		Sidi Mohamed ben Lahcèn.	Douar Aït Messaoud.	15	90		id.
27		Mohamed ben Mahjoub.	Douar Aït Benzi.	2	10		id.
28		Fatma Assi.	Douar Aït Messaoud.	14	75		id.
29		Mohamed ben Hamou Raïss.	id.	12	60		id.
30		Mohamed bel Maati.	Douar Bou-el-Krakèr.	16	85		id.
31		Badda bent Hajjoub.	id.	3	50		id.
32		Menna Hassan.	Douar Aït Benzi.	3	87		id.
34		Héritiers d'Abdeslem ben Abdallah.	Douar Bou-el-Krakèr.	13	00		Irrigué, 7 oliviers, 1 amandier.
35		Mohamed bel Maati.	id.	10	40		Irrigué.
36		Aïcha bent Aomar.	id.	19	10		id.
37		Allal ben Si Mohamed ou Abbou.	id.	6	42		id.
38		Mohamed ben Abdallah.	id.	13	20		Irrigué, 5 amandiers.
39		Aomar ben Hida.	id.	10	82		Irrigué, 3 oliviers.
40		Mohamed ben Abdallah.	id.	1	52		Irrigué.
41		Allal ben Si Mohamed ou Abbou.	id.	3	85		id.
42		Abdeslem ben Abdallah.	id.	5	82		id.
43		Aomar ben Hida.	id.		48		id.
44	Propriété dite «Bou-el-Krakèr», T.F. n° 10244 M.	1° Lalla Fatma bent Tahar, veuve du caïd Abdeslem ben Abdallah ben Ezzi el Mes- fioui el Minezzati ; 2° Taki ben Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 3° Brahim	id.	45	00		10 amandiers, 28 oliviers, 10 orangers, 1 figuier.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains	
				HA.	A.	CA.		
		ben Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 4° Abdallah ben Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 5° Mohamed ben Caïd Abdes- selam ben Abdallah ; Hmed ben Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 7° Halima bent Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 8° Kaltouma bent Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 9° Mohamed ben Caïd Abdes- delam ben Abdallah ; 10° Mahjouba bent Caïd Abdesselam ben Abdallah ; 11° Kenza bent Caïd Abdesselam ben Abdallah.						
45	Propriété dite « Hafra », T.F. n° 5568 M.	Jemâa du douar Bou-el-Krakèr.	Douar Bou-el-Krakèr.	20	97		Irrigué.	
46		Héritiers Si Atman.	id.	29	95		id.	
47 et		Héritiers caïd Saïd.	id.	30	92		id.	
47 a								
48		Aomar ben Liman et héritiers.	id.	21	00		id.	
48 a		id.	id.		30		id.	
49		Aomar ben Hamou Nimegran.	Marrakech.	11	75		id.	
49 a		Brahim ben Hamadi.	id.		82		id.	
50		1° Cheikh Ahmed ben Caïd Saïd ; 2° Allal ben Caïd Saïd ; 3° Aomar ben Caïd Saïd ; 4° Boujemaa ben Caïd Saïd ; 5° Abdesse- lam ben Caïd Saïd ; 6° Orkheïa bent Caïd Saïd ; 7° Abbès ben Caïd Saïd ; 8° Kel- toun bent Caïd Saïd ; 9° Abbou Ch. bent Caïd Saïd ; 10° Mina bent Caïd ; 11° Fat- ma bent Allal ou Bella ; 12° Daouïa bent Mohamed el Bidaoui.			82	04		id.
51		Si Rahal ben Azzouz.	Douar Tigline.	49	68			Irrigué, 38 amandiers, 7 oliviers.
52		Mohamed ben Lahcèn.	id.	3	40			Irrigué.
53		Si Rahal ben Azzouz.	id.	6	75			Irrigué, 1 abricotier, 10 oliviers.
54		Si Aomar ben Lahcèn.	id.	6	44			Irrigué, 18 amandiers.
55		Zahra Lahcèn.	id.		7			Irrigué.
56		Si Mohamed ben Allel.	id.	31	60			Irrigué, 4 oliviers, 3 amandiers.
57		Si El Ghezouani ben Allel.	id.	5	42			Irrigué, 6 oliviers, 1 amandier.
58		Si Hajjoub ben Bouih ben M'Hida.	id.	22	80			Irrigué, 18 oliviers.
59		Si Mohamed ben Bouih.	id.	18	46			Irrigué, 13 oliviers, 1 fi- guier, 2 amandiers.
60		Si Hajjoub ben Bouih ben M'Hida.	id.	22	40			Irrigué, 1 amandier.
61		Habous mosquée Tigline.	id.	70	60			Irrigué.
62		Si Lahcèn ben Bouih.	Aït-Si-Abdelghni.	12	30			id.
63		Héritiers Si Abdeslem ben Bouih.	id.	52	05			id.
64		Jemâa Aït Si Abdelghni.	id.	13	10			id.
65		Si Lahcèn ben Bouih.	id.	7	50			id.
66		Si Hammou ben Ahmed.	id.	1	01	98		Irrigué, 2 amandiers, 1 figuier, 1 olivier.
67		Khadija Aït Si Layachi.	id.	4	32			Irrigué.
68		id.	id.	27	25			id.
69		Mohamed ou Brahim Aït Bazi.	id.	58	26			id.
70	Si Hossaine Naciri.	id.	27	00			id.	
70 a	Si Mohamed Lahcèn Naciri.	id.	30	70			id.	
71	Si Allal ben Allal.	id.		84			id.	
72	Si Ahmed ben Jelloul.	id.	27	80			id.	
73	Si Allal ben Ahmed Jaagab.	id.	41	10			id.	
74	Si Khelifa ben Ahmed.	id.	11	20			id.	
75	Si Mohamed Aghougden.	id.	18	35			id.	
76	Si Mehdi ben Rahal.	id.	2	38			id.	
77	Abdeslem ben Dahan.	Douar Sïdi-Raho,	65	20			id.	
78	Lalla Chtou bent Moulay Mekki.	id.	4	07			id.	
79	Lalla Zahra bent Moulay Mekki.	id.	23	95			id.	
80	Moulay Boujema.	id.		30			id.	
81	Moulay Ahmed Bel Maati.	id.	28	30			id.	
81 a	Moulay Abdeslem Bel Maati.	id.	2	50			id.	
82	id.	id.	22	95			id.	

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
83		Moulay Ahmed Bel Maati.	Douar Sidi-Raho.	28	25		Irrigué.
84		Abdeslem ben Dahan.	id.	56	80		id.
85		El Maati ben Zidane.	id.	23	65		id.
86		Allal ben Bouih Ait Dahan.	id.	22	43		id.
87		Mohamed ben Ali Naït el Caïd.	id.	6	90		id.
88		Fars ben Dahan.	id.		60		id.
89		Aomar Bel Maati Aït Abbès.	id.	15	05		id.
90		Héritiers Mohamed ou Boundou.	id.	2	00		id.
91		Abouch bent Lahcèn Aït Abbès.	id.	10	85		id.
92		Abdeslem Bel Maati.	id.	4	50		id.
93		Fatma bent Ahmed.	id.	8	50		id.
94		Ali ben Hamadi.	id.	1	75		id.
95		Hassan ben Hajjoub Aït Abbès.	id.	24	35		id.
96		Boujema Bel Abbès et héritiers.	id.	24	30		id.
97		Ali ben Hamadi.	id.	1	15		id.
98		Mohamed ben Aomar Aït Abbès.	id.		27		id.
99		Ahmed ben Mohamed Aït Bouzenbil.	id.	8	40		id.
100		Oudda Mohamed et héritiers.	id.	23	75		Irrigué, 2 amandiers.
101		Abdeslem ben Abbès.	id.	2	70		Irrigué, 5 amandiers.
102		Boujema bel Abbès.	id.	2	62		Irrigué, 3 amandiers.
103		Héritiers Sidi Maati bel Abbès.	id.	2	66		Irrigué, 2 amandiers.
104		Mohamed Bel Abbès.	id.	5	20		Irrigué, 1 figuier, 13 oli- viers, 10 amandiers, 4 abricotiers.
105		Boujema Bel Abbès.	id.		30		Irrigué.
106		Ahmed ben Mohamed Aït Bouzenbil.		11	25		id.
107	Propriété dite « Melk Bsidi Rahou », réq. n° 8883 M.	Bihi Bel Housseïn ben Mohamed, Si Abdes- selam ben El Housseïn ben Mohamed, Mohamed ben El Housseïn ben Moha- med.	Douar Aït-Zaoug.	27	10		id.
108	Propriété dite « Grar Agadir Naït el Hos- seïn », réquisition n° 488 M.	Si El Hadj Thami el Mezouari el Glaoui (hé- ritiers).	id.	1	40	00	id.
109		El Hadj Ahmed Boukhobza.	Douar Igoudèr.	37	50		id.
109 a		Boujema ben Lahcèn Bouremane	Douar Sidi-Raho.	10	00		Irrigué, 2 figuiers, 2 amandiers, 1 olivier.
110		Allel ben Abdallah Bouiz.	id.	48	50		
111		Ali ben Hamadi Bel Hadj.	id.	13	30		Irrigué, 3 pruniers, 3 amandiers, 2 abrico- tiers, 9 figuiers, 8 oli- viers.
112		Mohamed ben Hamadi Khlili.	id.	2	10		Irrigué.
113		Si Aoussa ben Ali.	id.	54	55		id.
114		Hosseïn Bel Maati, dit « Cordonnier ».	Douar Aït-Bel-Hadj.	9	55		id.
115		Cheikh El Hadj Ahmed Boukhobza.	Douar Igoudèr.	26	40		id.
116		Jemâa (écoles).		4	60		Irrigué, 1 figuier.
117		Si Aoussa ben Ali.	Douar Aït-Bel-Hadj.	22	85		Irrigué.
118		Achouma bent Aomar.	id.		56		id.
119		Mohamed bel Maati.	Douar Igoudèr.	27	75		id.
120		Allel ou Raïss.	Douar Aït-Bou-Ali.	9	90		id.
121		Lhosseïn Bel Maati, dit « Cordonnier ».	Douar Aït-Bel-Hadj.	11	20		Irrigué, 4 oliviers, 5 fi- guiers.
122		Ahmed Soussi.	Casablanca.		49		Irrigué.
123		Adda bent Abdeslem.	Douar Aït-Bel-Hadj.	3	75		Irrigué, 3 oliviers.
124		Lahcèn ben Hammou.	id.	6	65		Irrigué, 2 oliviers, 4 fi- guiers, 2 amandiers, 1 abricotier, 1 oranger.
124 a		Mohamed ben Mohamed Ouaratat.	id.	1	87		Irrigué.
125		Mohamed ben Ahmed.	id.	1	98		Irrigué, 1 abricotier, 1 oranger.
126		Lhosseïn Bel Maati.	id.	7	55		Irrigué.
127		Lahcèn ben Hammou.	id.		99		id.
128		Ahmed ben Lahcèn ou Souss.	id.	2	43		id.
129		Lhosseïn ben Aomar.	id.	1	30		id.
130		Adda bent Abdeslem.	id.	2	50		id.
131		Lahcèn ben Abdallah.	Douar Aït-Timelli.	1	25		id.
132		Sj Mohamed Allen.	Douar Irouzouden.	4	32		Irrigué, 4 oliviers.
133		Lhosseïn bel Maati.	Douar Aït-Bel-Hadj.	20	40		Irrigué.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
134		Cheikh Hammou ou Mansour.	Douar Tafriat.	9	18		Irrigué.
135		Mohamed ben Hamadi.	Douar Icheraïne.	21	15		id.
136		Salah ben Aomar.	Casablanca.		18		id.
137		Si Lhosseïn ou Laïane.	Douar Icheraïne.	22	00		id.
138		Salah Abdallah.	Aït-Ouirir ch. Boukhobza.	15	75		id.
139		Mohamed ou Layat.	Douar Ait-Ziad.	9	45		id.
140		Si Thami Addouch.	Douar Agafaï.	39	70		id.
140 a		Fatma bent Mohamed.	Douar Ait-Bel-Hadj	4	82		id.
141		Ahmed Aït Fars.	Douar El-Kerkor.	10	65		id.
142		Héritiers Boujema ben Abdallah.	Douar Icheraïne.	23	32		Irrigué, 20 amandiers, 15 oliviers, 1 figuier.
143		Lhosseïn Marghaum et héritiers.	Douar Igroudène	17	50		Irrigué.
144		Héritiers Hamida ben Si Mohamed.	Douar Icheraïne.	9	20		id.
145		Aomar ben Hajjoub et Hadj Ahmed Abdel- kebir.	id.	28	50		id.
146		El Hadj Ahmed Boukhobza.	Douar Igoudèr.	1	16	50	Irrigué, 1 amandier.
146 a		Héritiers Hadj Lhosseïn ; Hadj Ahmed Boukhobza.	Douar Icheraïne. Douar Igoudèr.	2	00		Irrigué.
147		Aomar ben Hajjoub et héritiers.	Douar Icheraïne.	30	10		id.
148		Lhosseïn ben Brahim et héritiers.	id.	23	00		id.
149		Mohamed ben Brahim et héritiers.	Amahane.	36	60		id.
150		Lhosseïn ben Brahim et héritiers.	Icheraïne.	3	70		id.
151		Belaïd ou Bouali.	Douar Ait-Ben-Adda.	38	36		id.
151 a		Héritiers Mohamed ben Si Ahmed.	Douar Aït-Tameldou.	10	52		id.
152		Mohamed ben Hamadi.	id.	30	40		id.
153		Lahcèn ben Abdallah.	id.	52	10		id.
153 a		Aomar L'Borki.	Marrakech.		64		id.
154		Hadj Ahmed Aït Tsourine.	Icheraïne.	35	30		id.
155		Aomar Aït Allel.	id.	59	27		id.
156		Si Mohamed ben Bouih.	id.	13	53		id.
157		Mohamed ben Si Hamou.	id.	58	20		id.
158		M ^{me} Leroy-Liberge.	Marrakech.	71	64		id.
159		Oudda bent Allal.	Douar Irouzouèr.	6	34		id.
160		Salah Tougani.	id.	4	87		id.
161		Mohamed ou Ali.	id.	3	30		id.
162	Propriété dite « Bled Cheikh Badi Arou- zoude », titre fon- cier n° 2280.	1° Cheikh Hamadi ben Ali Arouzoude, dit « Cheikh Badi » ; 2° Hammou ben Ali ; 3° Omar ben Ali ; 4° Ahmed ben Hos- seïn ; 5° El Maati ben El Hosseïn ; 6° Ab- dallah ben Ali ; 7° Lalla Kaddouj bent Ali ; 8° Fatma ben Ali.	id.	2	85	32	id.
163		Si Ahmed ben Abbou.	id.	21	37		id.
164		Héritiers Mouina Rahal.	Douar Aït-Sidi-Daoud.	25	10		id.
165		Hamadi ben Azzi.	Douar Irouzouèr.	7	53		id.
166		Mohamed ben Hamou ou Mriouat.	id.	1	25		id.
167		Si Ahmed ben Abbou.	Marrakech.		3		id.
168	Propriété dite « Boujema Aomar », T.F. n° 13679 M.	Si Boujema ben Abderrahman ben Hamou, El Khalili et Aomar ben Abderrahman ben Hamou el Khalili.	Douar Aït-Sidi-Daoud.	30	30		id.
168 a		Aomar ben Hamadi.	Douar Irouzouèr.		90		id.
169		Thami Bel Abbès.	Douar Targa.	39	15		id.
170		Hamida ben Lhosseïn.	Douar Irouzouèr.	3	52		id.
171		Allal ben Zidane.	id.	16	30		id.
172		Mohamed ben Ahmed ou Aomar.	id.	3	03		id.
173		Hamou ben Ali.	id.	25	92		id.
174		Hadj Ahmed Aïllal.	Douar Chaaba.	14	55		id.
175		Zahra bent Hamida.	Douar Irouzouèr.		60		id.
176		Lahcèn ben Abdallah.	Douar Icheraïne.	4	75		id.
177		Zahra bent Hamida.	Douar Irouzouèr.	25	25		id.
178		R'Kia bent Mohamed.	id.	6	16		id.
179		N'Djema Hamida.	id.	23	60		id.
180		Mohamed ben Zidane.	Douar Mouazam.	14	65		id.
181		Mohamed ben Abdeslem Zradi.	Douar Irouzouèr.	4	20		id.
182		Bouih ben Bella.	Marrakech.	25	70		id.
183		Hadj Ahmed ben Abdelkebir.	Douar Guers.	16	50		id.
184		Mohamed ben Abdeslem.	Douar Chaaba.	9	72		id.
184 a		Sidi Malek ben Abdeslem.	id.	81	80		id.
185		Hadj Ahmed Abdelkebir.	Douar Guers.	45	50		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
186	Propriété dite « Ghouiba », T.F. n° 12616 M.	Cheikh ben Hamou ou Mansour.	Douar Tafriat.	21	45	Irrigué.	
187		Hadj Ahmed Iskiri.	Douar Aït-Ziad.	60	70	id.	
188		Aomar ben Lahcèn.	Douar Irouzoudèn.	3	10	id.	
189		Sidi Kerroum Bel Hadj.	Douar Ighir-Sebt.	41	50	id.	
190		Si M'Jid el Fadel.	Marrakech.	1	64	10	id.
191		Frankel William.	Safi.	12	90	id.	
192		Cheikh el Hadj Ahmed Boukhobza.	Douar Igoudèr.	27	66	id.	
193		Ali Bel Hadj Imeghe.	Douar Azentou.	90	10	id.	
194		Mohamed ben Ahmed.	Douar Agafaï	20	20	id.	
195		Mohamed ben Hamadi et héritiers.	Douar Icheraïne.	12	40	id.	
196		M'Bark ben Bella.	Douar Aït-Ziad.	21	27	id.	
197		Mohamed ben Talèr.	Douar Rhouiba.	20	95	id.	
198		Aomar ben Mohamed.	id.	14	60	id.	
199		Cheikh Hamou ou Mansour.	Douar Tafriat.	92	95	id.	
200		Sergent Salah ben Rahal.	Douar Rhouiba.	15	80	id.	
200 a		Jemâa douar.	id.		70	id.	
201		Fatma bent Ahmed.	Douar Azentou.	15	25	id.	
202		Si Mohamed ben Ahmed Leghuèr et con- sorts.	Douar Igli.	4	25	id. id.	
203		Mohamed ben Abdeslem.	id.	4	08		
204	Mohamed ou Hamou et Hadj Ahmed Bou- khobza.	Douar Icheraïne.	14	60	id. id.		
205	Hadj Hamed Boukhobza.	Douar Igoudèr.	40	35			
206	Si Abdallah Akabli.	Douar Icheraïne.	26	06	id.		
207	Si Abdeslem Bou Zit.	Douar Rhouiba.	9	88			

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1376 (18 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-37-0788 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) portant modification de la Société marocaine de prévoyance d'Oued-Zem et création de la Société marocaine de prévoyance de Khouribga.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 jourmada II 1341 (23 janvier 1923) portant création de la Société marocaine de prévoyance d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) fixant la composition de ladite société marocaine de prévoyance, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 hija 1360 (31 décembre 1941) et l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 rebia II 1353 (7 août 1934), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1368 (19 mars 1949), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La Société marocaine de prévoyance d'Oued-Zem se subdivise en dix sections :

- « Section des Beni-Amir ;
- « Section des Maadna ;
- « Section des Oulad-Aïssa ;
- « Section des Moualine-Dendoun ;
- « Section des Gnadiz ;
- « Section des Beni-Batao ;
- « Section des Oulad-Youssef-de-l'Est ;
- « Section des Oulad-Youssef-de-l'Ouest ;
- « Section des Chougrane ;
- « Section des Rouached. »

ART. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1957, dans la circonscription de Khouribga, une société marocaine de prévoyance, dénommée « Société marocaine de prévoyance de Khouribga », dont le siège est à Khouribga.

ART. 3. — La Société marocaine de prévoyance de Khouribga se subdivise en deux sections :

- Section des Oulad-Bahr-el-Kbar ;
- Section des Oulad-Bahr-es-Srhar.

ART. 4. — L'actif et le passif de la Société marocaine de prévoyance de Khouribga seront constitués par l'actif et le passif des deux sections Oulad-Bahr-el-Kbar et Oulad-Bahr-es-Srhar, détachées de la Société marocaine de prévoyance d'Oued-Zem.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur, le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0591 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) autorisant la cession gratuite par la ville d'Oujda à l'État chérifien de terrains du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite par la ville d'Oujda à l'État chérifien, de douze parcelles de terrain constituant les stades scolaires de la ville, telles que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret, et énumérées au tableau ci-après :

SITUATION de la parcelle	SURFACE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier
	A. CA.	
Ecole George-Sand.	56 09	Propriété dite « Stade scolaire de l'école George-Sand » (T.F. n° 6895).
Ecole Berthelot.	30 05	Propriété dite « Société des voyages et hôtels nord-africains » (T.F. n° 1490).
id.	6 00	Propriété dite « Mon Cottage » (T.F. n° 5878).
id.	3 92	Propriété dite « Stade scolaire de l'école Berthelot » (T.F. n° 10131).
Ecole Charcot.	12 18	Propriété dite « La Périgourdine » (T.F. n° 2584).
id.	21 19	Propriété dite « Stade scolaire de l'école Charcot » (T.F. n° 6896).
Ecole Pasteur.	25 70	Propriété dite « Stade scolaire de l'école Pasteur 2 » (réq. n° 12244).
Lycée de garçons.	11 29	Propriété dite « Djenane Oura Oujda » (T.F. n° 2166).
id.	7 21	Propriété dite « Simone » (T.F. n° 5493).
id.	4 74	Propriété dite « Djenane Oulad ben Soltane » (T.F. n° 2078).
id.	8 97	Propriété dite « Habous Oura Oujda » (T.F. n° 5957).
Collège de jeunes filles.	87 00	Stade scolaire du collège de jeunes filles (1).

(1) A distraire de la réquisition n° 5004.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 27 mai 1957
donnant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-57-001 du 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957) relatif aux attributions du ministre d'État chargé de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sinaceur ben Larbi Mohammed, directeur du cabinet du ministre d'État chargé de la fonction publique, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre d'État tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 mai 1957.

MOHAMED RACHID MOULINE.

Vu :
Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 6 juin 1957 instituant des sous-ordonnateurs au service d'ordonnement mécanographique.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, chef du service de l'ordonnement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1957, chapitre 25, article premier « Traitement, solde, salaire et indemnités du personnel civil et militaire ».

ART. 2. — MM. Gammar Amédée, inspecteur, Ouazzani Mohamed, secrétaire d'administration, Léonetti Jean, commis, et Santolini Antoine, commis, suppléeront M. Rabot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 1^{er} février 1957 instituant le chef du S.O.M. sous-ordonnateur est annulée.

Rabat, le 6 juin 1957.

MHAMED ZEGHARI.

Vu :
Le président du conseil,
BEKKAÏ.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 24 juin 1957 la société d'assurances « Zurich », dont le siège social est à Zurich (Suisse), 60, Mythenquai, et le siège spécial à Casablanca, 106, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.



Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 24 juin 1957 la société d'assurances « Royal Insurance Cy », dont le siège social est à Liverpool (Grande-Bretagne) et le siège spécial à Casablanca,

69, rue Georges-Mercier, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 juin 1957 la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes est interdite, pendant toute l'année, sur le chemin tertiaire n° 7006 MA, d'Oued-Issèn à Chichaoua, par Argana et Imi-n-Tanoute, entre les P.K. 15 et 65.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 juin 1957 une enquête publique est ouverte du 22 juillet au 22 août 1957, dans le cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau sur les aghba'ou Irhboula-ou-M'Lil, aghbalou Ourhar et autres sources non dénommées, au profit de l'A.S.A.P. de la seguia El-Behaïr (représentée par le service du génie rural).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1957 une enquête publique est ouverte du 29 juillet au 6 août 1957 dans le cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Galissaire Claude, agriculteur à Agou-raï, cercle d'El-Hajeb.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 juin 1957 une enquête publique est ouverte du 29 juillet au 28 août 1957 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M^{me} Chérifa Aïcha bent Moulay el Mustapha.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 670.

Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mchdia—Port-Lyautey.

ARTICLE PREMIER. —

B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

XII. — *Marchandises en transbordement :*

Services accessoires :

b) Location d'engins de manutention ou transport :

Au lieu de :

« Bâche, par unité et par jour 6 fr. » ;

Lire :

« Bâche, par unité et par jour 67 fr. »

Rectificatif concernant les états mensuels des permis miniers publiés au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957, page 732.

ETAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1957.

Au lieu de :

- « 14.823, 14.824 - II - La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou.
- « 14.922, 14.938 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
- « 14.961 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.
- « 15.126, 15.154 - II - Société marocaine de mines et produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou » ;

Lire :

- « 14.922, 14.938 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
- « 14.961 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.
- « 15.126, 15.154 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou. »

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Décret n° 2-57-0794 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) complétant l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1373 (26 mai 1954) modifiant l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, modifié par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1373 (26 mai 1954),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1373 (26 mai 1954), alinéa 2, est complété ainsi qu'il suit :

« Les intéressés pourront recevoir une ancienneté d'une durée de vingt-trois mois au maximum. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

BERKAÏ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-57-0776 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant et complétant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc et fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon des ingénieurs des télécommunications du ministère des P.T.T.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des échelles indiciaires annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES EXCEPTIONNELS	
.....			
MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.			
.....			
Ingénieurs des télécommunications :			
.....			
Ingénieur-élève	225 (1)-250		(1) En année préparatoire.
.....			

ART. 2. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel du 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ECHELONS (E.), INDICES (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	E.	I.	A.
.....			
Ingénieurs des télécommunications :			
.....			
Ingénieur de 3 ^e classe.			
.....			
Ingénieur-élève.		250	
Ingénieur-élève en année préparatoire.		225	
.....			

ART. 3. — Les dispositions des arrêtés viziriels du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) complétant les arrêtés viziriels des 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) et 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) concernant le cadre des ingénieurs des P.T.T. sont abrogées.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 30 mars 1957 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947**

allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 avril 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DES MAJORATIONS		DATE D'EFFET
	Ouvriers temporaires numérotés de M.O.E. des 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e catégories	Autres agents et ouvriers	
.....			
Indemnité pour service de nuit entre 21 heures et 6 heures.			
a) Agents du service général (par heure).		40 fr.	1 ^{er} janvier 1957.
b) Agents des services de distribution et de transport des dépêches, ouvriers des services des lignes, des installations et des ateliers (par heure).	29 fr.	40 fr.	1 ^{er} janvier 1957.
.....			

(La suite sans modification.)

Rabat, le 30 mars 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 21 mai 1957 : M^{me} Blanca Constantine, dactylographe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Forcellini François, commis de 2^e classe, et M^{me} Corouge Nicole, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 11, 12 et 23 avril 1957.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont recrutés en qualité de :

Commis de 1^{re} classe du 17 novembre 1956 : M. Aouad Mohamed Seddik, m^{le} 624 ;

Surveillant de 2^e classe du 8 novembre 1956 : M. Hamoud Belkacem, m^{le} 660 ;

Surveillant de 3^e classe du 4 janvier 1957 : M. El Alami Driss, m^{le} 766 ;

Surveillant de 4^e classe du 28 décembre 1956 : M. Khalfi Abdelhak, m^{le} 632 ;

Surveillant de 5^e classe du 14 janvier 1957 : M. Bouhassoun Ahmed, m^{le} 771 ;

Surveillants stagiaires :

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Bounajma Mohammed, m^{le} 600, et Mohamed ben Saïd Sbaï, m^{le} 687 ;

Du 14 novembre 1956 : M. El Qasri Mustapha, m^{le} 659 ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Maaninou Abderrahman, m^{le} 710, et Baddou Mohamed, m^{le} 694 ;

Du 10 décembre 1956 : M. Zouania Thami, m^{le} 717 ;

Du 15 décembre 1956 : M. Salah Mustapha ben Meziane, m^{le} 728 ;

Du 18 décembre 1956 : M. El Alami Ahmed ben Jafar, m^{le} 729 ;

Du 2 janvier 1957 : MM. Houari Mohamed, m^{le} 742, et Hassar Abdellatif, m^{le} 757 ;

Du 3 janvier 1957 : M. Boufala Hamou, m^{le} 753 ;

Du 7 janvier 1957 : M. Amallah Abderrahmane, m^{le} 764 ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Guessous Mohamed, m^{le} 778, Fakir Omar, m^{le} 779, et Duiry Mohamed Nadir, m^{le} 776 ;

Du 18 janvier 1957 : MM. El Amri Abdelmjid, m^{le} 788, Britel Mohamed, m^{le} 785, et Lahrach Abdelhafid, m^{le} 783 ;

Du 21 janvier 1957 : MM. Omar Bouziane, m^{le} 791, et Azzouz Djillali Chaoui, m^{le} 790 ;

Du 22 novembre 1956 : M. Yazami Idrissi Abdallah, m^{le} 684 ;

Gardiens stagiaires :

Du 30 octobre 1956 : M. Alaoui Ismaïl Mohamed, m^{le} 652 ;

Du 6 décembre 1956 : M. Abdou Elalami Abderrahmane, m^{le} 712.

(Arrêtés des 18 janvier, 24 octobre, 12 novembre, 1^{er}, 27 et 28 décembre 1956, 12, 15, 17, 18, 30, 31 janvier, 1^{er} et 4 février 1957.)

Sont élevés à la 5^e classe de leur grade :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Castellani Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Cadène Joseph, surveillants de 6^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

A compter du 12 février 1957, il est mis fin au stage de M. Brahim ben Aomar, m^{le} 484, gardien de prison stagiaire. (Arrêté du 15 février 1957.)

Est recruté en qualité de directeur de 4^e classe (indice 350) du 28 août 1956 : M. Abdelkrim ben el Haj Larbi. (Arrêté du 15 février 1957.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillants de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M. El Mnaouer Mohamed, m^{le} 813 ;

Du 7 janvier 1957 : M. Alaoui el Arbi ben Moulay Maarouf, m^{le} 765 ;

Surveillants de 5^e classe :

Du 4 février 1957 : M. Chaoui Mohamed, m^{le} 794 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Benkaddour Tayebi, m^{le} 789.

(Arrêtés des 12, 14, 15 et 21 février 1957.)

Sont recrutés en qualité de surveillants stagiaires :

Du 26 janvier 1957 : M. Salah Brahim, m^{le} 795 ;

Du 18 janvier 1957 : M. Touhami Mohamed, m^{le} 773 ;

Du 19 janvier 1957 : M. Vuillermet Jacques ;

Du 7 janvier 1957 : M. Ben Larabi Abdelhaq, m^{le} 762 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Laasli Mohamed, m^{le} 614 ;

Du 16 janvier 1957 : M. Amar Abdelmjid, m^{le} 777 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Aalouane Mohamed, m^{le} 803 ;

Du 3 septembre 1956 : M. Abdelaziz ben Ahmed Sehaki, m^{le} 608 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Ghouddane Ahmed, m^{le} 804 ;

Du 31 octobre 1956 : M. Berrada Hassane, m^{le} 653 ;

Du 14 janvier 1957 : M. Sabir Ahmed, m^{le} 758 ;

Du 24 janvier 1957 : M. Jouha Mohamed, m^{le} 782 ;

Du 9 janvier 1957 : M. Guen Hebri, m^{le} 770 ;

Du 8 février 1957 : M. N'Mili Mohamed, m^{le} 816 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Yohya ben Miloud, m^{le} 812 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Medkouri Abdelfatiah, m^{le} 792 ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Chatiri Abdellah, m^{le} 767 ;

Du 15 janvier 1957 : M. Aït M'Bark Moha, m^{le} 768 ;

Du 21 décembre 1956 : M. Bennani Abdelmalek, m^{le} 852 ;

Du 15 novembre 1956 : M. Bachari Mohamed el Hattab, m^{le} 672 ;

Du 24 janvier 1957 : M. Boumeïdi Abderrazzaq, m^{le} 801 ;

Du 5 janvier 1957 : M. Benghanem Mohamed, m^{le} 763 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Elssouli M'Hamed, m^{le} 810 ;

Du 5 février 1957 : M. El Meknassi Larbi, m^{le} 821 ;

Du 3 janvier 1957 : M. Mahrach Mohamed ben Allal, m^{le} 749 ;

Du 16 février 1957 : M. Chtouki Abdelkadèr, m^{le} 836 ;

Du 15 février 1957 : M. Cherkaoui Mohamed, m^{le} 822 ;

Du 29 janvier 1957 : M. Belaouchi Mostafa, m^{le} 805 ;

Du 18 janvier 1957 : M. Ben Brahim Tahar, m^{le} 784 ;

Du 20 novembre 1956 : M. Belahmer Thami, m^{le} 680 ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Attigui Abdelkadèr, m^{le} 807.

(Arrêtés des 4, 5, 6, 8, 12, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 février 1957.)

Sont recrutés en qualité de gardiens stagiaires :

Du 11 février 1957 : M. Doukkali Mohamed, m^{le} 833 ;

Du 16 décembre 1956 : M. M'Taï el Houcine, m^{le} 733 ;

Du 16 décembre 1956 : M. Sefiani Ahmed Abdellaziz, m^{le} 723 ;

Du 11 juillet 1956 : M. Ben Brahim Mohamed, m^{le} 561 ;

Du 3 janvier 1957 : M. Merabet Jeloul, m^{le} 754 ;

Du 3 janvier 1957 : M. Merzougui Bouziane, m^{le} 755 ;

Du 12 novembre 1956 : M. Mohamed ben Ahmed, m^{le} 661 ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Bouzhar M'hamed, m^{le} 700.

(Arrêtés des 17 janvier, 5, 8, 12, 21, 22, 25 février et 2 mars 1957.)

Sont nommés :

Gardiens hors classe :

Du 1^{er} novembre 1955 : MM. Chaïbi Mohamed, m^{le} 251, et Mohammed ben Mohammed, m^{le} 212 ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Hassani Moulay M'Hamed, m^{le} 270 ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Amadani Bouchaïb, m^{le} 370, gardiens de 1^{re} classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Driss ben Mohamed, m^{le} 384 ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Mohamed ben Lahcèn, m^{le} 344, gardiens de 2^e classe.

(Arrêtés des 8 et 19 février 1957.)

Sont nommés :

Surveillant de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Ciliégio Séverin, surveillant de 2^e classe ;

Surveillant de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Lafitte Pierre, surveillant stagiaire ;

Surveillant stagiaire du 1^{er} novembre 1956 : M. Outit Driss, m^{le} 437, gardien temporaire.

(Arrêtés des 10 décembre 1956 et 9 février 1957.)

Sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Paoli Marc et Lefebvre Bernard ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Gonzalès Marien ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Alfonsi Jean ;

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Saquet Émile et Le Dars Jean ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Triau Robert et Maitte Maurice, surveillants de 2^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Linares Antoine ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Riquelme Raphaël,

surveillants de 3^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

Sont élevés à la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Dols Emmanuel ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Alcaydé Georges et Pirrus Lucien,

surveillants de 4^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

Sont élevés à la 4^e classe de leur grade :

Du 1^{er} mai 1956 : M. Terrié René ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lancien Raymond ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Pancrazi Jean ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Franciosa André ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Rodriguez Philippe, surveillants de 5^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

Sont élevés à la 5^e classe de leur grade :

Du 1^{er} février 1956 : M. Auffedou Roger ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Callejon Léonard ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Rodriguez Claude ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Mangani Charles et Glat André, surveillants de 6^e classe.

(Arrêtés du 7 février 1957.)

A compter du 18 janvier 1957, il est mis fin au stage de M. Vignier André, surveillant stagiaire. (Arrêté du 4 février 1957.)

Est acceptée à compter du 22 janvier 1957, la démission de son emploi de M. Kadmiri Mohamed, m^{le} 685, surveillant de 5^e classe. (Arrêté du 4 février 1957.)

Est titularisé et nommé *surveillant de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1956, et reclassé *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 30 avril 1955 : M. Pantalacci Jean, surveillant stagiaire. (Arrêté du 1^{er} février 1957.)

Est titularisé et nommé *surveillant de 6^e classe* du 29 novembre 1956, et reclassé *surveillant de 4^e classe* du 29 novembre 1955, avec ancienneté du 18 août 1955 : M. Pérez Alphonse, surveillant stagiaire. (Arrêté du 22 décembre 1956.)

Est nommé *surveillant stagiaire* du 11 septembre 1956 : M. Naji Mohamed, m^{le} 522, gardien stagiaire. (Arrêté du 1^{er} février 1957.)

Est recruté en qualité de *surveillant stagiaire* du 7 juin 1956 : M. Nahal Mohamed, m^{le} 497. (Arrêté du 17 juillet 1956.)

Sont nommés :

Surveillante de 4^e classe du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Girompaire Madeleine, surveillante de 5^e classe ;

Surveillant de 4^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Franciosa André, surveillant de 5^e classe ;

Gardiens hors classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Otail Zitouni, m^{le} 393, et Benameyer Ahmed, m^{le} 256 ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Naïf Mahjoub, m^{le} 299 ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Hadni Ahmed, m^{le} 298 ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Ahmed ben Lahcèn, m^{le} 388 ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Abdelkader Jilali, m^{le} 362 ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Boulid Ali, m^{le} 314 ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. El Jilali ben El Mekki, m^{le} 249 ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Bezzaï el Houcine, m^{le} 359 ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Sallaï Mohamed, m^{le} 202 ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Maadadi Thami, m^{le} 322 ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. El Kebir ben Mohamed, m^{le} 162, et Ali ben Salla, m^{le} 342,

gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 7, 8 et 11 février 1957.)

Sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Zirgui el Mahdi, m^{le} 368 ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Chegraoui Ahmed, m^{le} 339 ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Mounir Jilali, m^{le} 358 ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Driss ben Akka, m^{le} 146 ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Ihed Abdenbi, m^{le} 422 ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Ghazzouz Lahcèn, m^{le} 377 ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Bihi Mohamed, m^{le} 390,

gardiens de 2^e classe.

(Arrêtés des 8 et 11 février 1957.)

Sont élevés à la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Ameziane Mohamed, m^{le} 386 ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Heimer Djilali, m^{le} 411 ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Ouahid Kaddour, m^{le} 389 ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Driss ou Abbi, m^{le} 341, et Aït ben Aïssa, m^{le} 381 ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Quorchi Brick, m^{le} 401, et Mohamed ben Bouchaïb, m^{le} 352 ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bouchaïb ben Abdelkadèr, m^{le} 373 ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. El Jilali ben Omar, m^{le} 321, et Khanoussi Larbi, m^{le} 410, gardiens de 3^e classe.

(Arrêtés des 8 et 11 février 1957.)

Sont élevés à la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Chrigui Bouchaïb, m^{le} 136 ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Es Seghir ben Hajeb, m^{le} 375 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Bouchaïb ben Abdelkadèr, m^{le} 373, gardiens de 4^e classe.

(Arrêtés des 4 et 8 février 1957.)

Est acceptée, à compter du 5 novembre 1956, la démission de son emploi de M. Dehbi Abdelouahab, m^{le} 544, premier surveillant de 3^e classe. (Arrêté du 9 novembre 1956.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus, à la municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Salah ben Omar ben Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Dahmouche Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Idouahmane Abdallah ben Abderrahmane, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de la Chaouïa du 18 juin 1957.)

Sont nommés :

Caïd de la tribu Guerouane-Nord (province de Meknès) du 5 janvier 1956 : M. Ameziane Bensalem ;

Caïd des tribus Qsima et Mezguina (province d'Agadir) du 14 février 1956 : M. Ajana Bouazza, commis-greffier de 3^e classe ;

Caïd de Figuig (province d'Oujda) du 1^{er} mars 1956 : M. Fraj el Haj Mohammed ;

Caïd des Zenaga et du Siroua à Tazenakhte (province d'Ouarzazate) du 17 avril 1956 : M. Alalami Mohammed Zerhouni ;

Caïd des Beni-Meskine à El-Borouj (province de la Chaouïa) du 25 mai 1956 : M. El Amile Haj Bouchaïb ;

Supercatid de la circonscription d'Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) du 3 juin 1956 : M. Maninou Abdeslem, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;

Caïd à Tazarine (province d'Ouarzazate) du 13 juin 1956 : M. Naïm Mohamed, fqih de 4^e classe ;

Caïd de Tendrara, des Beni-Guil-du-Sud et du Nord à Bouërfa (province d'Oujda) du 1^{er} juillet 1956 : M. Hamid el Hassane ;

Caïd des Idaw-Zal, Rahhala à Tafinegoult (province d'Agadir) du 22 août 1956 : M. Aït Benaoumar Si M'Hammed ;

Caïd des Mejatte à Ifrane-de-l'Anti-Atlas (province d'Agadir) du 24 août 1956 : M. El Badr Abdallah ;

Caïd des Rehamna (province de Marrakech) du 13 septembre 1956 : M. Layadi M'Hamed ;

Caïd des Oulad-Jerrar-Idaw-Baqil, Ahl-el-Maadèr et du Massa à Tiznit (province d'Agadir) du 19 septembre 1956 : M. Azedine Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Caïd des Sefiane-de-l'Est à Had-Kourt (province de Rabat) : M. Benzekri Jilali ;

Caïd des M'Gouna, Aït-Sedrat, Ahl-Dadès (province d'Ouarzazate) : M. Charaf Abdellah, adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Caïd des Beni-Malek-du-Nord à Had-Kourt (province de Rabat) : M. Zeroual Abderrahmane ;

Caïd des Kabliyne, Aït-Ouïbel et Aït-Yaddine à Khemissèt (province de Rabat) du 23 octobre 1956 : M. Elouadie Mohammed ;

Caïd des Oulad-Youssef et Beni-Batao à Boujad (province de la Chaouïa) du 30 octobre 1956 : M. Bakri-Naciri Mohammed ;

Du 25 novembre 1956 :

Caïd des Mzamza à Seltat (province de la Chaouïa) : M. Mahrouss Mustapha ;

Caïd des Oulad-Bouzir et Oulad-Sidi-Bendaoud à Seltat (province de la Chaouïa) : M. El Gartili Benhamdoun ;

Caïd des Bhalra-Nord (province de Safi) du 28 décembre 1956 : M. Bennaceur Zerhouni ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur à Rabat : M. Boukaa Thami, secrétaire-interprète de 8^e classe ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur à Rabat : M. Nia Mohammed, secrétaire-interprète de 8^e classe ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur à Rabat : M. Salmi Mohamed, commis-interprète de 2^e classe ;

Caïd de Tindjad-des-Aït-Morgade-Ferkha-Astir, des Yahia-Nardous-Oulad-Ifakh (province du Tafilalt) du 12 janvier 1957 : M. Ouzir Driss, commis-interprète principal de 2^e classe ;

Khalifa du caïd des Mediouna et Oulad-Ziane à Casablanca (province de la Chaouïa) du 1^{er} janvier 1956 : M. Ben Abdessadek Abderrahmane ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Cheraga à Karia-ba-Mohammed (province de Fès) du 17 janvier 1956 : M. Ba Mohammed Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Charda à Petitjean (province de Rabat) du 7 mars 1956 : M. El Hachmi Allal ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Goulimime (province d'Agadir) du 29 mars 1956 : M. Jarfi Ali ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oudaïa (province de Fès) du 1^{er} juillet 1956 : M. Benhammane Abderrahmane ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Beni-Mathar et Beni-Hamîl à Touissit-Boukkèr (province d'Oujda) du 25 juillet 1956 : M. Bouhamida Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Goundafa à Talate-n-Yâkoub (province de Marrakech) du 15 novembre 1956 : M. Moufli Hassan ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Yâkoub à El-Keldades-Srarhna (province de Marrakech) du 1^{er} décembre 1956 : M. Djennah M'Hammed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Mtouga à Imi-n-Tanoute (province de Marrakech) du 7 janvier 1957 : M. Akaaboune Mohammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Boujad (province de la Chaouïa) du 21 janvier 1957 : M. Chaouqi Larhnaya Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 6, 27 mars, 6, 17, 29 avril, 7, 10, 15, 18, 21, 22 et 31 mai 1957.)

Sont nommés :

Premier khalifa (2^e catégorie) de la ville de Rabat du 15 février 1956 : M. Zebdi Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Fès : M. Adnan Elalaoui Aboulghaytte ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Meknès : M. Sentissi Mohammed ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Marrakech du 16 septembre 1956 : M. Mouhyi Mohamed el Habib ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville d'Oujda du 1^{er} novembre 1956 : M. Al Jamali Slimane ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville d'Agadir du 1^{er} janvier 1957 : M. Khadali M'Hammed.

(Décrets des 9 février, 29 avril, 15 et 21 mai 1957.)

Est révoqué de ses fonctions du 15 novembre 1955, avec suspension des droits à pension : M. Moulay Ahmed ben Abdesselam Cheraï, khalifa de quartier de 5^e catégorie à Marrakech. (Décret du 23 mars 1957.)

Est relevé de ses fonctions avec suspension des droits à pension et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 15 mars 1956 : M. Belcaïd Ahmed, khalifa de quartier de 8^e catégorie. (Décret du 25 mars 1957.)

Est relevé de ses fonctions avec suspension des droits à pension et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1956 : M. Oufkir Ahmed, khalifa de quartier de 8^e catégorie. (Décret du 25 mars 1957.)

Sont reclassés :

Agent technique des travaux municipaux de 4^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 28 août 1954 : M. Saintigny Paul, agent technique des travaux municipaux de 5^e classe ;

Agent technique des plans de ville de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 9 octobre 1952, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 9 avril 1955 : M. Rastoll André, agent technique des plans de ville de 5^e classe. (Arrêtés du 13 mai 1957.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires :

Du 20 décembre 1956 : MM. Azerhouni Larbi, Channaoui Salah, Kabli Bouchaïb et Saoud Mohammed ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Ezouine el Mahdi ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Eleuldj Ahmed.

(Arrêtés des 14, 15, 22 et 27 mai 1957.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Boubkraoui Mohamed, commis stagiaire. (Arrêté du 22 mai 1957.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 14 janvier 1957 : M. Micaletti Jean-Jacques, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du 15 mai 1957.)

Est confirmée dans son emploi d'*agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (téléphoniste standardiste jusqu'à 50 postes)* du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Casentini Jeanne. (Arrêté du 23 avril 1957.)

Est reclassé *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an), et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Zegrari Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté du 8 avril 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 15 mai 1956 : M. Amar M'Hamed, commis d'interprétariat stagiaire ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Benmoussa Allal, interprète de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1956 :

MM. Sqalli Abdelhadi, interprète principal de 1^{re} classe ;

Benaboud Mohamed, interprète de 5^e classe ;

Du 15 août 1956 :

MM. Sqalli Yahia, interprète de 5^e classe ;

Ziani Abdelkrim, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lakhdar Ahmed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe, appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 9, 18, 30, 31 janvier, 8 février et 15 mai 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 23 mars 1953, et promu *commis principal de 1^{re} classe* du 23 octobre 1955 : M. Cohen Albert, commis temporaire ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 28 juin 1955 : M. Layet Pierre, commis temporaire ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1954 : M. Qaddoury Mouloud, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Ouahzi Saïd, commis d'interprétariat temporaire ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Pellé Louise, dactylographe temporaire.

(Arrêtés des 5, 6, 8, 22 et 28 mars 1957.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (aide-cantonnier)* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Adous Mohammed, sous-agent public journalier. (Arrêté du 22 mars 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est élevé à la *classe exceptionnelle* de son grade (*indice 675*) du 1^{er} juillet 1956 : M. Pey René, sous-directeur hors classe. (Arrêté du 31 mai 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 1^{er} août 1957 : M. Bergé René, administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service détaché en qualité de sous-directeur hors classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Le Part Adrienne, secrétaire, 4^e échelon à la caisse générale des retraites de l'Algérie, en service détaché en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 6 et 15 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 15 août 1957 : M. Farbos de Luzan Armand, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Lorenzi Simon, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Santarelli Jean, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Quilichini Marcelle et M. Colombani Bernardin, secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Du 15 février 1957 : M^{lle} Ducros Eliane, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Burelli Antoine-Jérôme, commis principal de classe exceptionnelle) avant 3 ans) ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Carréno Lucienne, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Folliet Luc, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Riniéri André, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Coudray Jean, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Lagrange, Jeanne, dactylographe. 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Soulé Marie-Rose, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés du 13 juin 1957.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

A compter du 1^{er} janvier 1957, M. Lahbabi Mohamed est chargé des fonctions de chef de cabinet au ministère de l'économie nationale (indice 600). (Arrêté du 23 mars 1957.)

A compter du 6 mai 1957, M. Omar Saadi el Mandjra est chargé des fonctions d'attaché au cabinet du ministre de l'économie nationale (indice 500). (Arrêté du 10 mai 1957.)

Est nommé *contrôleur de 4^e classe* du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, reclassé *contrôleur de 2^e classe*, avec ancienneté du 2 juillet 1953 (effet pécuniaire du 1^{er} août 1954) (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 7 jours et majoration : 1 an 1 mois 22 jours), et promu *contrôleur de 1^{re} classe* du 2 janvier 1956 : M. de Luca Frédéric. (Arrêté du 7 février 1957 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 23 décembre 1954 : M. Thiry Charles, inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Est acceptée, à compter du 16 juin 1957, la démission de son emploi de M. Dru Edgar, dessinateur-cartographe de 2^e classe. (Arrêté du 14 mai 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Ferrigno Anne-Marie, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Forguès Simone, dactylographe, 8^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1957 :

MM. Conraux Pierre, contrôleur technique principal de 3^e classe du service des métiers et arts marocains ;

Raye Claude, commis de 2^e classe de la sous-direction de l'artisanat ;

Maurin Claude, océanographe-biologiste principal de 2^e classe de l'Institut scientifique des pêches maritimes ;

Rougier Henri, inspecteur du commerce et de l'industrie de 3^e classe, détaché au ministère de l'agriculture ;

Du 1^{er} mai 1957 :

M^{me} Sauvaire Micheline, dame employée de 5^e classe du service central des statistiques ;

MM. Labourdique Jacques, contrôleur technique de 2^e classe du service des métiers et arts marocains ;

Heude Jacques, inspecteur de 3^e classe des instruments de mesure ;

Du 6 mai 1957 :

M. Sonnic Laurent, garde maritime principal de 2^e classe de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Du 10 mai 1957 :

M^{me} Margeron Joséphine, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, de la direction des mines et de la géologie ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Donnaint Gabriel, contrôleur principal de 4^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Onfroy de Verez François, contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Louchart Xavier, agent technique principal de classe exceptionnelle avant 3 ans de la sous-direction administrative ;

Hindermeyer Jean, géologue principal de 3^e classe du service géologique ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{lle} Anton Alexia, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, du service géologique ;

M. Velati Victor, ingénieur principal des mines de 1^{re} classe du service des mines ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Ouertal Joseph, contrôleur principal des mines de 1^{re} classe du service des mines ;

Murati Pierre, agent technique principal de 3^e classe du service des mines.

Arrêtés des 21 décembre 1956, 12, 29 janvier, 1^{er}, 18, 22, 23 février, 6, 14 mars, 26 avril, 6, 24 et 28 mai 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942, et promu *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Fouahya Hajjoub. (Arrêté du 29 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 3 avril 1947 et rapportant les arrêtés des 9 juillet 1947, 23 mars 1949, 6 février 1952 et 4 mars 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2324, du 10 mai 1957, page 575.

Au lieu de :

« Est titularisé, après examen professionnel, M. Laborde Pierre, inspecteur stagiaire » ;

Lire :

« Est titularisé, après examen professionnel, M. Laborde Pierre, inspecteur stagiaire »

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reportée au 16 juin 1957 la date d'effet de la radiation des cadres du ministère des travaux publics de M. Moréno Roger, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté du 6 mai 1957.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} mars 1957 : M. Chennaoui Ahmed, commis préstagiaire. (Arrêté du 6 mai 1957.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} mars 1956 : M. El Amrani Ahmed. (Arrêté du 24 avril 1957.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} mars 1957 : M. Ruimy Sam, commis préstagiaire. (Arrêté du 15 mai 1957.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} avril 1957 : M. Bensmihan David, conducteur de chantier préstagiaire. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} août 1957 : M. Forichon Robert, sous-directeur hors classe. (Arrêté du 7 mai 1957.)

Sont promus :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1956 : M. Lucas Louis, chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Jasserand Roland ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Gérôme René,

commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Darier Marie-Louise, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 24 et 26 avril 1957.)

Sont promus :

Conducteur de chantier principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Garcia Salvator, conducteur de chantier principal de 3^e classe ;

Conducteurs de chantier de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Pomares Henri ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Camilleri Armand,

conducteurs de chantier de 2^e classe.

(Arrêtés des 24 et 29 avril 1957.)

Est nommé *commis chef de groupe de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Suzzarini Jean, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 13 juin 1957.)

Est promu *contrôleur de 2^e classe des transports et de la circulation routière* du 1^{er} juin 1957 : M. Gavi Marcel, contrôleur de 3^e classe. (Arrêté du 31 mai 1957.)

Est promue *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Gavi Carmen, commis de 2^e classe. (Arrêté du 31 mai 1957.)

Est promu *contrôleur de 1^{re} classe des transports et de la circulation routière* du 1^{er} octobre 1955 : M. Arnoux René, contrôleur de 2^e classe. (Arrêté du 8 juin 1957.)

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Rodriguez Manuel, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Fouquet Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Bernard Raoul, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1956 : M. Barbaço René ;

Du 6 novembre 1956 : M. Goguet Maurice,

ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe ;

Adjoint technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1956 : M. Delache André, adjoint technique principal de 2^e classe ;

Adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Rayé André, adjoint technique principal de 3^e classe ;

Adjoint techniques principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Limouzin Gilbert ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Perrin de Boussac Guy,

adjoints techniques principaux de 4^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Simard Georges, adjoint technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 23, 24 et 25 avril 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Hamouri Bihi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (personnel de nettoyage) du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Khouidssi Moulay Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés des 11 mai 1956 et 21 janvier 1957.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 novembre 1950 : M. Diez Paul, agent journalier. (Arrêté du 24 octobre 1956.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 20 août 1954 : M^{me} Vincent Marguerite, agent auxiliaire. (Arrêté du 12 février 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} février 1957 : M. Moulini Bachir, élève moniteur au centre Henri-Beloué. (Arrêté du 15 mai 1957.)

Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1957 la démission de son emploi de M. Poidevin Jacques, ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon. (Arrêté du 1^{er} juin 1957.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent d'élevage de 7^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Garcia Pascal, moniteur d'élevage temporaire. (Arrêté du 24 avril 1957.)

Sont recrutés en qualité d'*agents d'élevage préstagiaires* du 1^{er} février 1957 : MM. Hadeb Mohamed, Bensid Moulay Cherif et Sidi Hida Moulay Abderrazaq. (Arrêtés du 13 mai 1957.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Embareck ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 15 mai 1957 : M. Hercher Pierre, ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon. (Arrêté du 30 avril 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Hahn Marguerite, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Coutant Robert, ingénieur des services agricoles, 4^e échelon ;
Borrey Marc, moniteur agricole de 7^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Gilles Jacques, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon ;
Guérard André, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Marin Sylviane, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés des 28 et 29 mai 1957.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1^{er} février 1957 : M. Kamir Larbi, élève moniteur au centre Henri-Belnoue. (Arrêté du 14 mai 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} février 1957 : M. Baudoin Pierre, ingénieur en chef des services agricoles. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} septembre 1957 : M. Viel Jacques, ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe, en service détaché. (Arrêté du 24 juin 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est reclassé à la division de la jeunesse et des sports, en application du dahir du 4 décembre 1954, *moniteur de 4^e classe* du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 9 décembre 1950, promu *moniteur de 3^e classe* du 9 juillet 1953, nommé *instructeur de 5^e classe* du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 4 octobre 1953, et *instructeur de 4^e classe* du 4 novembre 1955 : M. Louradour Jean-Paul. (Arrêté du 1^{er} juin 1956.)

Est reclassé à la division de la jeunesse et des sports, en application du dahir du 4 décembre 1954, *instructeur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 7 décembre 1953 : M. Fratani Charles. (Arrêté du 10 mai 1957.)

Sont nommés, à la division de la jeunesse et des sports, *adjoints d'inspection de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Mailly Roger ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Carpozen Yvan ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Verdier Louis,

adjoints d'inspection de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 14 mars 1957.)

Sont recrutés à la division de la jeunesse et des sports en qualité de :

Instructeurs et instructrice préstagiaires du 1^{er} octobre 1956 : M. Arif Khalifa, M^{lle} Charrat Zohr, MM. Laghaoui Ahmed, Lattaoui Abdallah et Tahar ben Lahcèn Ouaziz ;

Moniteur préstagiaire du 1^{er} octobre 1956 : M. Belgnaoui Abdallah ;

Instructeurs et instructrices préstagiaires du 1^{er} janvier 1957 : MM. Almechatt Abderrahman, Bennani Ghazi, M^{lle} El Ouardighia Aïcha, Mesfioui Aïcha Zamila et M. Missoum Mohamed ;

Moniteurs et monitrice préstagiaires du 1^{er} janvier 1957 : MM. Alaoui Abdelmalek, Alistiqsa Abdessamad, Amrani-Houssaini Mohamed, Mansour Mohamed, M^{lle} Marnissi Aïcha, MM. Skali Boubekèr et Yassine Houssine ;

Instructeurs et instructrices préstagiaires du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} El Maaroufi Fattouma, M^{mes} Kadiri Mohidine Fatima, Loudiyi Rahma, M. Mabrouk Mohamed, M^{me} M'Rabat Mohamed Najat, M^{lle} Rafiqui Rabea, MM. Touhami Benali et Wath Abderrahmane ;

Moniteurs et monitrices préstagiaires du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Abbès Milouda, MM. Abounour Mustapha, Akouz Omar, Ben Achour Boudali, Borgi Abdelkadèr, M^{me} Bouamr Saadia, MM. Dadda Aomar, Dobl-Bennani Mohamed, M^{me} Elabbadi Khadija, M^{lle} Elalaoui Lalla-Safya, MM. El Alj Ahmed, El Harti Ahmed, M^{lle} Hitmi Halima,

M^{me} Laraïchy Aouda, M. Lazreq Ahmed, M^{me} Marzouki Fatima, M^{lles} Naciri Khadija, Ouazzara Mina, MM. Ouakil Mohamed el Mahjoub, Sekkat Abdellatif, Serrhini Abderrahmane, Tolédano Joseph et Zuiten Ahmed ;

Instructeur préstagiaire du 1^{er} avril 1957 : M. Fettah Djelloul ;

Moniteurs et monitrices préstagiaires du 1^{er} avril 1957 : M. Affi M'Hamed, M^{lles} Alaoui Zineb, Aaouda Batoul, MM. Belgnaoui Abdelhaq, M^{les} Benslimane Aziza, Dahbi Fatima, M. El Attaoui Driss, M^{lle} Fikri Soad, MM. Gabassi Mamoun, Ghazi ben Abdelkadèr, Hajji Mhammed, M^{me} Hitmi Touria, M. Ibrahimi Brahim, M^{me} Ismaïli Adra, M^{lle} Jaafèr Khadija, M. Jabri Abdelkadèr, M^{lle} Lakkari Aïcha, MM. Loudiyi Jilali, Mejdoubi Larbi, Messaoudi Moulay Tahar, M^{lle} Missoum Rabia, M. Moulay Hafid Fdili Alaoui, M^{lle} Naciri Saadia, M^{me} Sqalli-Houssaini Aïcha et M^{lle} Sqalli-Houssaini Noufissa.

(Arrêtés du 6 avril 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} mars 1957 : M. Weingand André, maître d'éducation physique et sportive, 6^e échelon, de la jeunesse et des sports (cadre supérieur relevant du ministère français de l'éducation nationale, en service détaché au Maroc en qualité d'adjoint d'inspection de 1^{re} classe de la division de la jeunesse et des sports. (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1956 : M. El Figuigui Mohammed. (Arrêté du 10 octobre 1956.)

Sont nommés *infirmier et infirmières stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Ramdane Messaouda, infirmière temporaire ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Ahmed ben Lahoucine, personnel occasionnel ;

Du 30 mai 1957 : M^{lle} Riboh Clara, infirmière temporaire.

(Arrêtés des 30 mars, 12 et 15 avril 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} mars 1957 : M. Ferhout Ahmed, infirmier de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 2 avril 1957.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers et d'infirmières stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Flyess Abdallah ;

Du 23 octobre 1956 : M^{lle} Lyoubi Khaddouj ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Bouazza Ahmed ;

Du 22 décembre 1956 : M^{lle} En-Naoui Aïcha, anciens et anciennes élèves.

(Arrêtés des 9, 15 novembre, 21 décembre 1956 et 4 mars 1957.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} août 1949 : M. Cherkaoui ben Mohamed, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 21 février 1957.)

Admission à la retraite.

M^{me} Benchetrit Suzanne, dactylographe, 7^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 30 mars 1957.)

M. Andréani Antoine, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) du 1^{er} janvier 1957. (Arrêté du 8 mars 1957.)

M. Anton Vicente-Ramon, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1957. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens de sténographie du 20 juin 1957, organisés par le ministère d'État chargé de la fonction publique.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Centre de Rabat.

Examen ordinaire : M^{me} Batier Hélène, M^{lles} Bouazza Maud-Yvonne, Cohen Esther, Jimenez Marthe, Monsonégo Rachel et M^{me} Morgana Andrée.

Examen révisionnel : M^{lle} Benaroch Stella et M^{me} Canada Reine.

Centre de Casablanca.

Examen ordinaire : M^{me} Ferraud Marie-Jeanne, M^{lle} Macia Pierrette, M^{me} Orilla Adèle (Adib) et M^{lle} Sanchez Hélène.

Examen révisionnel : M^{lle} Nicolas Renée.

Examen du 28 mai 1957 pour la titularisation d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Chabert Jacques, Chkoff Abdelkadèr, Harrar Henri et Vogel Robert.

Examen probatoire du 17 juin 1957 pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture.

Candidat admis : M. Kebbaj Abdellatif, commis préstagiaire.

Examen probatoire du 6 mai 1957 prévu par le dahir du 7 mai 1955 pour la titularisation dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs du ministère de l'agriculture.

Candidat admis : M. Ribot Pierre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 716.

Prorogation de l'accord commercial avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le 6 juin 1956, a fait l'objet d'une prorogation de trois mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés, suivant le cas, soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes, au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon, avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux importateurs n° 716.

Prorogation de l'accord commercial avec les Pays-Bas

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial conclu avec les Pays-Bas, le 28 mai 1956, a fait l'objet d'une prorogation de trois mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles s'avérant trop faibles pour laisser des parts commercialisables s'ils sont répartis entre tous les intéressés, seront utilisés, suivant le cas, soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes, au titre de l'accord lui-même, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon, avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis aux exposants de marchandises originaires et en provenance du Canada et des États-Unis d'Amérique à la Foire internationale de Casablanca en 1957.

Des autorisations d'importation exceptionnelles pourront être délivrées aux maisons ayant exposé des marchandises canadiennes et américaines à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca, dans la limite d'un crédit global de 100.000 dollars au titre du programme dollars 1957.

Les demandes correspondantes, formulées par lettre accompagnées d'une facture *pro forma* et d'une attestation du comité d'organisation de la Foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, avant le 25 juillet 1957, au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à Rabat.

Tableau complémentaire et rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2312, du 15 février 1957, page 235.

Tableau des interprètes traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1957.

Radiation pour cause de départ :
Espagnol.

Rabat :

M. Mas Joseph, professeur au lycée Gouraud, Rabat.

Radiation pour cause de décès :
Hébreu.

Casablanca :

M. Chalom-S. Lasry, 28, passage Tolédano, Casablanca.

Inscriptions nouvelles :
Anglais.

Rabat :

M^{me} veuve S. Comment, 34, rue de Lyon, à Port-Lyautey, admise à l'examen le 13 mai 1957.

M. Pételot Louis, base aérienne de Sidi-Slimane, admis à l'examen le 13 mai 1957.

Espagnol.

Rabat :

M. Auguet Ferdinand, professeur au lycée Gouraud, Rabat.

Hébreu.

Casablanca :

M. Hayot Samuel, greffier au tribunal rabbinique régional de Casablanca, admis à l'examen (session du 15 février 1940).

Fès :

M. Yamine Habibi Cohen, 74, rue du Commandant-Mellier, à Fès, admis à l'examen le 13 mai 1957.